

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays ..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant. 300 f.	—
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant. 535 f.	—
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant. 585 f.	—
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant. 360 f.	—

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS.****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1981		
29 juillet	Décret n° 81-746 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	902
4 août	Décret n° 81-758 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	902
6 août	Décret n° 81-803 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	902
28 août	Décret n° 81-865 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	902
20 août	Décret n° 81-866 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	903
5 septembre	Décret n° 81-882 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1981-1982	903

PRIMATURE

1981		
15 avril	Décret n° 81-430 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Archives du Sénégal	904

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1981		
14 août	Décret n° 81-827 accordant une dispense d'âge en vue du mariage	907

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1981		
8 août	Décret n° 81-805 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1981	908
9 septembre	Décret n° 81-886 portant nomination des membres de la Délégation sénégalaise à la 3e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.	909
15 septembre	Décret n° 81-900 nommant M. Kéba Birane Diass, précédemment ambassadeur itinérant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hiro Hito, Empereur du Japon.	911

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981

18 août	Décret n° 81-836 abrogeant et remplaçant le 2e alinéa de l'article 2 du décret n° 78-163 du 18 février 1978 portant octroi d'une indemnité représentative de logement aux sapeurs-pompiers du corps d'extinction.	911
---------------	--	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1981

15 septembre	Décret n° 81-896 portant création d'une zone d'opérations en Gambie	912
15 septembre	Décret n° 81-906 désignant le ministre chargé de l'Intérim du Ministre des Forces armées	912

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

1981

15 septembre	Décret n° 81-911 désignant le ministre chargé de l'Intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique	912
--------------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1981

24 juin	Décret n° 81-825 instituant la Commission nationale d'Etude, de Concertation et de Suivi des Etats généraux de l'Education	912
15 septembre	Décret n° 81-909 rapportant une nomination dans l'Ordre des Palmes académiques	913

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981

30 juillet	Décret n° 81-751 fixant les modalités d'octroi de calcul et de restitution de la prime à la valeur ajoutée	914
------------------	--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL**SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME**

1981

15 septembre	Décret n° 81-908 portant désignation du ministre chargé de l'Intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé de la Pêche maritime	915
--------------------	---	-----

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1981

15 septembre	Décret n° 81-907 portant désignation du ministre chargé de l'Intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.	915
--------------------	--	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981

- 15 septembre... Décret n° 81-901 fixant le prix du mil, du maïs, du riz paddy et du niébé pour la campagne 1981-1982 916
- 17 septembre... Décret n° 81-902 fixant le prix d'achat au producteur de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche pour la campagne 1981-1982 916
- 15 septembre... Décret n° 81-903 fixant les prix d'achat au producteur de coton-graine pour la campagne 1981-1982 917
- 16 septembre... Décret n° 81-920 fixant les tarifs de transport de l'arachide 918
- 17 septembre... Décret n° 81-924 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Fallou Kane, Ministre du Commerce. 919

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1981

- 17 septembre... Décret n° 81-925 portant modificatif au décret n° 68-439 du 22 avril 1968 modifiant le décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la commission chargée de l'organisation des élections pour la mise en place des organes de l'Ordre des Médecins 919

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 919

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 81-746 du 29 juillet 1981
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger, le lieutenant-
colonel Henri Burger, Conseiller technique au Ministère
des Forces armées.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 81-758 du 4 août 1981
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger. M. Manfred
Schroeder, Inspecteur d'allemand, Conseiller technique au
Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-803 du 6 août 1981
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. le Colonel Marcel Guillaume Arnaud Etchebarne, Com-
mandant les éléments Air du Cap-Vert et le déta-
chement Air 160, Ouakam, Dakar.

le Colonel Julien Marius Bened, Adjoint Comfort et
Commandant les Forces terrestres du Cap-Vert,
Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-865 du 28 août 1981
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Colonel
Pierre Carpentier, Conseiller militaire du Président de la
République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-866 du 29 août 1981

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Gusmane Barry, Président de la Fédération guinéenne de Boxe, premier vice-président de l'Association africaine de Boxe amateur;

Wilson Bahun Adjekoke, Président de la Fédération togolaise de Boxe, quatrième vice-président de l'Association africaine de Boxe amateur;

Moïse Bandji Joseph, Vice-Président de la Fédération ivoirienne de Boxe, Secrétaire général, Trésorier de l'Association africaine de Boxe amateur;

Wissam Ahmed, Secrétaire général de la Fédération marocaine de Boxe, Président de la Zone I de l'Association africaine de Boxe amateur;

André Huybrechts, Administrateur principal auprès des Communautés européennes.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-882 du 5 septembre 1981

portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1981-1982

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite,

Vu le décret n° 81-02 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-04 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-805 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations pour l'année 1981-1982 sont mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des départements ministériels et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Le Premier Ministre, les Ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

TABLEAU

de répartition des contingents de décorations attribués à la Présidence de la République, à la Primature, aux départements ministériels et à la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion pour l'année 1981-1982

Présidence de la République Primature Départements ministériels et Grande Chancellerie	Ordre National					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République	3	4	12	15	30	3	5	15	15	24
Primature			3	5	12			5	7	
Ministère de l'Équipement			1	2	5			1	3	8
Ministère de la Justice			2	3	6			2	4	12
Ministère des Affaires étrangères			1	3	6			1	3	10
Ministère de l'Intérieur			2	6	15			2	6	24
Ministère des Forces armées			2	6	13			2	6	18
Ministère de l'Économie et des Finances			1	3	8			1	4	18
Ministère de l'Enseignement supérieur			1	2	4			1	2	8
Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement			1	2	6			1	2	8
Ministère de l'Éducation nationale			2	4	12			2	5	22
Ministère du Plan et de la Coopération			1	2	4			1	2	6
Ministère du Développement rural			1	2	7			1	2	12
Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat			1	2	3			1	2	6
Ministère du Commerce			1	2	8			1	2	10
Ministère de l'Information et des Télécommunications			1	1	6			1	2	10
Ministère de la Santé publique			1	2	6			1	3	14
Ministère de l'Hydraulique			1	2	3			1	2	5
Ministère de la Culture			1	1	4			1	1	4
Ministère de l'Action sociale			1	1	3			1	1	4
Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail			1	1	4			1	1	6
Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion			1	2	4			1	2	6
	3	4	39	69	169	3	5	44	77	270

PRIMATURE

DECRET n° 81-430 du 15 avril 1981

fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Archives du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille;

Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes;

Vu la loi n° 79-45 du 11 avril 1979 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts du Centre international d'Enregistrement des Publications en Série, adoptés à Paris, le 12 octobre 1976;

Vu la loi n° 81-02 du 2 février 1981 relative aux archives;

Vu le décret n° 62-215 du 28 mai 1962 ordonnant le versement aux Archives nationales des archives décennales judiciaires ayant plus de 50 ans d'âge;

Vu le décret n° 68-342 du 29 mars 1968 relatif au dépôt dans les Archives nationales des actes notariés de plus de 50 ans;

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 portant organisation des services du Premier Ministre, modifié par les décrets n° 70-1374 du 15 novembre 1970, n° 75-264 du 12 mars 1975 et 77-615 du 21 juillet 1977;

Vu le décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 janvier 1980,

DÉCRÈTE :

TITRE I

STRUCTURES

Chapitre premier

Direction des Archives

Article premier. — La Direction des Archives du Sénégal gère les Archives nationales et les archives régionales; elle contrôle les archives des collectivités locales. Elle gère et contrôle les dépôts de préarchivage prévus à l'article 11 de la loi n° 81-02 du 2 février 1981.

Art. 2. — Les services dépendant de la Direction des Archives du Sénégal ont pour mission :

1° le contrôle et la gestion des archives publiques détenues par les ministères, services ainsi que le contrôle des archives détenues par les établissements et organismes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 81-02 du 2 février 1981 avant leur transfert dans les dépôts d'archives publiques;

2° la conservation des archives publiques et leur exploitation à des fins administratives, scientifiques et individuelles à partir de leur transfert dans les dépôts d'archives publiques;

3° la mise des archives publiques à la disposition des utilisateurs dans les limites des délais de communication fixés, en tenant compte des intérêts de l'Etat et des collectivités locales ainsi que du respect de la vie privée des citoyens et de l'honneur des familles;

4° la sauvegarde des archives privées.

Chapitre 2

Le Conseil supérieur des Archives

Art. 3. — Le Conseil supérieur des Archives est composé comme suit :

- le Secrétaire général du Gouvernement, *président*;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- un membre de la Cour suprême;
- un représentant de chacun des ministres;

— un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République;

— le Recteur de l'Université de Dakar ou son représentant;

— le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines ou son représentant;

— le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques ou son représentant;

— le Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire ou son représentant;

— le Directeur de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de Dakar ou son représentant;

— le Directeur des Bibliothèques de Lecture publique ou son représentant;

— le Directeur de la Bibliothèque universitaire ou son représentant;

— le Directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique ou son représentant;

— le chef du département d'histoire de la Faculté des Lettres et Sciences humaines ou son représentant;

— le représentant de chaque Association nationale de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;

— le Directeur des Archives du Sénégal, qui en assure le secrétariat.

Peut être appelée à siéger au Conseil, toute personne particulièrement qualifiée pour les questions soumises à l'examen du Conseil.

Les membres du Conseil supérieur des Archives sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 4. — Le Conseil supérieur des Archives donne son avis sur la réglementation et la planification en matière d'archives. Il établit tous les 2 ans l'ordre de priorité des inventaires et instruments de recherche, des éditions de textes et de toutes les manifestations susceptibles de mieux faire connaître les archives.

Art. 5. — Il se réunit une fois tous les 2 ans sur convocation de son président. Il peut être réuni autant que de besoin, dans les mêmes conditions, sur la proposition du Directeur des Archives du Sénégal.

Art. 6. — Un comité permanent dont les membres sont désignés au sein du Conseil supérieur des Archives par arrêté du Premier Ministre apprécie le caractère d'archives historiques ou nationales des documents qui lui sont soumis.

Il se prononce également sur la communication de certains documents et la sortie du territoire national des archives privées.

Chapitre 3

Les Archives nationales

Art. 7. — Le Service des Archives nationales est le dépôt central des archives publiques. Il conserve et exploite :

1° les archives provenant des organes centraux de l'Etat;

2° les documents provenant des organismes et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 81-02 du 2 février 1981 dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national;

3° les documents qui leur sont donnés, légués, vendus ou confiés en dépôt;

4° d'une façon générale, tous les documents qu'un texte de loi leur attribue.

Art. 8. — Les Archives nationales sont composées principalement :

- des archives proprement dites;
- d'une bibliothèque administrative, historique et juridique;

— d'un centre de documentation administrative et juridique;

— de l'Antenne Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.);

— d'un atelier de reprographie, de restauration et de reliure.

Art. 9. — Les Archives nationales ont pour rôle de collecter, inventorier, classer, conserver et communiquer l'ensemble des écrits et documents provenant de l'activité des institutions officielles et non officielles de communautés socio-politiques et religieuses, des organisations de travail, des personnes morales de droit privé et des particuliers ayant existé ou existant sur le territoire national.

Art. 10. — La Bibliothèque administrative, juridique et historique a pour rôle de collecter, traiter et communiquer toutes les publications officielles et non officielles du Sénégal ainsi que les publications en sciences humaines et sociales concernant principalement le Sénégal et l'Afrique de l'Ouest. Elle procède à des échanges internationaux. Elle gère le Centre national d'Enregistrement des Publications en Série, qu'elle attribue, en collaboration avec les éditeurs, et conformément aux règles de codification internationales, un numéro d'identification à chaque publication en série éditée sur le territoire sénégalais.

La Bibliothèque est chargée de l'édition de la bibliographie du Sénégal, en collaboration avec le Centre de Documentation administrative et juridique. Elle procède également, en collaboration avec les archives, à l'édition des tables du *Journal officiel*.

Art. 11. — Le Centre de Documentation administrative et juridique est chargé de collecter et de traiter l'ensemble de la documentation récente concernant principalement le Sénégal et l'Afrique de l'Ouest en vue de la mettre immédiatement à la disposition des utilisateurs.

Art. 12. — L'Antenne O.M.V.S. est chargée de collecter et de conserver sur microfiches l'ensemble de la documentation relative au Sénégal conservée au Centre de Documentation de l'O.M.V.S. à Saint-Louis.

Chapitre 4

Les Archives régionales

Art. 13. — Dans chaque région administrative, le Service des Archives régionales, installé au chef-lieu de région, conserve et exploite :

1° les documents reçus ou élaborés par les administrations, assemblées, tribunaux, établissements, sociétés et organismes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 81-02 du 2 février 1981 fonctionnant ou ayant fonctionné depuis 1958 sur le territoire de la région;

2° les documents publics provenant des officiers publics et ministériels exerçant ou ayant exercé depuis 1958 sur le territoire de la région;

3° les documents qui leur sont donnés, légués, vendus ou confiés en dépôt;

4° les documents provenant des services et établissements des départements et des arrondissements de la région;

5° d'une façon générale, tous les documents qu'un texte de loi leur attribue.

Art. 14. — Les archives régionales remplissent, dans la région les mêmes fonctions que les Archives nationales, telles que définies à l'article 9.

Le responsable du Service des Archives régionales porte le titre de chef du Service régional des Archives.

Il représente dans la région, le directeur des Archives du Sénégal.

Chapitre 5

Les archives des collectivités locales

Art. 15. — Dans chaque collectivité locale, le Service des Archives de la collectivité conserve :

1° l'ensemble des titres concernant les biens, droits et obligations de la collectivité ainsi que les registres et documents de l'administration locale;

2° les documents qui leur sont donnés, légués, vendus ou confiés en dépôt;

3° d'une façon générale, tous les documents qu'un texte de loi leur attribue.

Art. 16. — La Direction des Archives du Sénégal exerce son contrôle sur les archives des collectivités locales directement ou par l'intermédiaire des chefs des services régionaux des archives.

TITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS D'ARCHIVES

Art. 17. — L'accès aux archives est public, libre et gratuit. Toutefois, les documents de moins de 30 ans d'âge ne sont pas communicables, sauf sur dérogation du directeur des Archives du Sénégal. Cependant les documents pouvant porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la vie privée des individus seront communiqués selon les délais suivants :

— 120 ans à compter de la date de naissance de l'individu pour les documents comportant des renseignements à caractère médical;

— 100 ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel;

— 125 ans à compter de la date de l'acte pour les minutes notariales, les registres d'enregistrement et d'état civil;

— 70 ans à compter de la date de clôture pour les dossiers d'instruction judiciaire;

— 70 ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête pour les documents statistiques contenant des renseignements individuels;

— 70 ans à compter de la date de l'acte pour les documents mettant en cause la sûreté de l'Etat.

Le directeur des Archives du Sénégal peut interdire, après avis du Conseil supérieur des Archives, la communication aux particuliers de tout document quelle que soit la date lorsque cette communication paraîtrait de nature à entraver le bon fonctionnement de l'Administration ou à porter atteinte à l'honneur des familles ou des individus.

Art. 18. — La communication à domicile des documents d'archives originaux est interdite.

Les communications hors des dépôts de conservation et particulièrement hors du territoire national sont toujours faites sous forme de copie.

Les services administratifs ayant versé des archives peuvent toutefois, pendant les 10 ans qui suivent ce versement, en obtenir communication dans leurs bureaux pour une durée limitée.

Art. 19. — Le directeur des Archives du Sénégal et les chefs des services régionaux d'archives sont habilités à délivrer des copies et extraits conformes aux documents confiés à leur garde, qui présentent le même caractère d'authenticité que les actes délivrés par les officiers publics.

TITRE III

RELATION ENTRE LES ARCHIVES ET L'ADMINISTRATION

Art. 20. — Les administrations sont responsables de leurs archives d'utilité courante et administrative. La Direction des Archives du Sénégal assure leur gestion et veille à leur transfert judicieux dans les dépôts d'archives publiques.

Art. 21. — Sont considérés comme archives d'utilité courante les documents qui sont jugés nécessaires à l'exercice quotidien des activités des ministères, services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus.

La durée pendant laquelle les documents sont considérés comme archives d'utilité courante est de 5 ans à partir de la création. Elle peut être inférieure à ce délai. Des dérogations sont toutefois possibles pour les catégories de documents dont l'utilisation courante s'étend sur une longue période; ces dérogations sont établies par le directeur des Archives du Sénégal.

Art. 22. — Sont considérés comme archives d'utilité administrative les documents qui :

1° ont cessé d'être considérés comme archives d'utilité courante telles que définies à l'article 21;

2° n'ont pas encore atteint l'âge d'être librement communiqués au public conformément aux dispositions de l'article 17;

3° ne peuvent être éliminés en vertu des tableaux définis à l'article 23.

Art. 23. — Chaque ministère, service, établissement ou organisme public établit des tableaux d'éliminables en liaison avec la Direction des Archives du Sénégal en précisant pour chaque catégorie de documents :

- 1° la durée d'utilisation comme archives courantes;
- 2° leur sort à l'expiration de celle-ci en proposant soit leur élimination immédiate ou à terme, partielle ou intégrale, soit leur versement dans un dépôt d'archives publiques. Ces tableaux sont périodiquement tenus à jour.

Art. 24. — La conservation des archives d'utilité courante incombe aux ministères, services, établissements et organismes qui les ont produites ou reçues.

La Direction des Archives du Sénégal exerce son contrôle sur la gestion des archives d'utilité courante dans les locaux où elles se trouvent.

Art. 25. — La conservation des archives d'utilité administrative incombe, sauf dérogation du Secrétaire général du Gouvernement, à la Direction des Archives du Sénégal. Cette conservation est assurée dans des dépôts spéciaux dits dépôts de préarchivage, aménagés au sein des ministères, services, établissements et organismes et gérés par des archivistes dépendant de la Direction des Archives du Sénégal.

Pendant la durée du préarchivage, les documents restent à la disposition exclusive du ministère, service, établissement ou organisme qui les a versés.

Art. 26. — Le tri des archives d'utilité administrative incombe à la Direction des Archives du Sénégal; toutefois, les ministères, services, établissements et organismes qui ont reçu autorisation de conserver leurs archives d'utilité administrative peuvent procéder à ce tri sous le contrôle de la Direction des Archives du Sénégal.

Le tri se fait conformément aux délais de conservation fixés par les tableaux définis à l'article 23.

Art. 27. — L'élimination des documents jugés périmés, après tri, incombe à la Direction des Archives.

Celle-ci établit les listes des documents dont elle propose l'élimination et les soumet au visa des ministères, services, établissements et organismes d'où proviennent les documents; il n'est pas procédé à l'élimination sans ce visa.

Lorsque des ministères, services, établissements et organismes désirent procéder à l'élimination de documents qu'ils jugent inutiles, ils en établissent des listes qu'ils soumettent au visa de la Direction des Archives du Sénégal. Toute élimination est interdite sans ce visa.

Dans tous les cas, les documents à éliminer sont, sous le contrôle de la Direction des Archives, soit détruits sur place, soit confiés à une entreprise spécialisée.

Art. 28. — Les dépôts de préarchivage ont pour attribution :

1° la conservation des archives d'utilité administrative dans les conditions définies à l'article 25;

2° la préparation des listes descriptives de documents à transférer dans les dépôts de préarchivage ou dans les dépôts d'archives dépendant de la Direction des Archives;

3° le tri des documents pour lesquels des autorisations de tri ont été accordées dans les conditions prévues à l'article 26;

4° l'établissement des propositions d'élimination de documents périmés dans les conditions définies à l'article 27.

Art. 29. — Tous les ans, chaque ministère, service, établissement ou organisme public procède au versement des documents dont l'utilité n'est plus courante au dépôt de préarchivage compétent.

Le dépôt de préarchivage verse au dépôt d'archives publiques compétent les documents qui ont atteint 30 ans d'âge.

Tout versement est obligatoirement accompagné d'un bordereau de versement.

Art. 30. — Le bordereau de versement comporte la liste descriptive détaillée de documents versés avec le numéro d'ordre, l'analyse des dossiers et leurs dates extrêmes. Chaque bordereau est établi en trois exemplaires. Deux exemplaires dont l'original, sont conservés par le dépôt d'archives destinataire, le troisième, revêtu du visa de prise en charge, est remis à l'organisme versant.

Art. 31. — Les archives privées peuvent être données, léguées ou vendues par leurs propriétaires à l'Etat ou aux collectivités locales. Elles deviennent alors archives publiques. Elles peuvent également être confiées en dépôt par leur propriétaire à l'Etat ou aux collectivités locales. Elles restent alors la propriété du déposant et leur communication ne peut se faire que selon les clauses d'un contrat de dépôt dûment établi.

Art. 32. — Chaque fois que les archives privées ont un caractère historique ou national reconnu après avis du comité permanent prévu à l'article 6, elles sont soumises au contrôle du directeur des Archives du Sénégal ou de son représentant qui peut faire procéder à leur reprographie et assurer, en cas de mauvaise conservation, leur transfert dans un dépôt d'archives publiques.

Art. 33. — La sortie du territoire national de toutes archives privées peut être soumise à l'autorisation préalable du directeur des Archives du Sénégal qui peut, après contrôle et sur l'avis du comité permanent prévu à l'article 6, donner son accord en se réservant le droit de reprographie quand ces archives présentent, un intérêt national ou historique reconnu.

Art. 34. — Avant toute vente d'archives, celles-ci sont soumises au contrôle du directeur des Archives du Sénégal qui décide de l'opportunité de leur achat par l'Etat ou des collectivités locales intéressées.

Art. 35. — En cas de vente publique d'archives privées, l'Etat ou les collectivités locales, par l'intermédiaire du directeur des Archives du Sénégal, peuvent exercer un droit de préemption par l'effet duquel celui-ci se trouve subrogé à l'adjudicataire.

Art. 36. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat chargé de la Justice, le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Forces

armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de l'Action sociale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées, le Secrétaire d'Etat à la Présidence, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Tourisme, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, chargé de l'Hydraulique, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre des Forces armées,
Daouda SOW.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Djibril SENE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar WELE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
Caroline DIOP.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre du Développement
industriel et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications,
Djibo KA.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre de l'Action Sociale,
Babacar DIAGNE

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine,
Maïmouna KANE.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi
et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Sogui KONATE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

Le Secrétaire d'Etat à la Recherche
scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime,
Robert SAGNA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat,
chargé de l'Equipement, chargé de l'Hydraulique,
Samba Yella DIOP.

Le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts,
Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 81-827 du 14 août 1981
accordant une dispense d'âge en vue du mariage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille, notamment en son article 111;

Vu la demande présentée par Kondé Mody Bâ au nom de sa fille Fatimata Massina Bâ en vue du mariage, ensemble les pièces y annexées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La dispense d'âge en vue du mariage prévue par l'article 111 du Code de la Famille, est accordée à M^{lle} Fatimata Massina Bâ, née le 18 mai 1967 à Thiès.

Art. 2. — Une ampliation du présent décret demeurera annexée à l'acte de mariage.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 81-805 du 8 août 1981

portant nomination des membres de la mission d'encadrement du Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1981

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant organisation du pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 81-709 du 18 juillet 1981 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Moustapha Cissé, Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, les agents, dont les noms suivent sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie saoudite, tant sur le plan administratif que sur le plan médical :

A. — *Equipe administrative.*

MM. Assane Dat, directeur de l'hôtel des Députés;

Bassirou Diakhaté, président de Chambre à la Cour d'Appel;

Moustapha Guèye, chargé de mission à la Primature;

Amadou Lamine Dia, professeur d'arabe;

Ndiogou Niang, instituteur à Dakar;

Demba Ndoye, directeur d'école à Dakar.

Babacar Samb, attaché de Cabinet au Ministère de la Santé publique;

Malick Wélé, employé municipal à Dakar;

Médoune Diop, délégué de quartier à Dakar;

Alé Mbaye, agent de la SONAR à Kaolack;

Mamadou Ndiaye, agent de la B.N.D.S. à Dakar;

MM. Djido Ardo Sow, agent comptable de l'Institut islamique de Dakar;

Mohamadou Araby Niasse, professeur au lycée Faidherbe de Saint-Louis;

Ngagne Thiam, agent de maîtrise;

El-Hadji Amadou Sèye, attaché de Cabinet à la Primature;

Abdou Sarr, agent de service au Conseil économique et social;

Abdoulaye Ndir, attaché de Cabinet à la Présidence de la République;

El Hadji Ndiaye, Union pour le Progrès islamique;

Moustapha Bâ, Union pour le Progrès islamique;

El-Hadj Malick Guèye, Fédération des Associations islamiques du Sénégal;

Idrissa Diagne, Fédération des Associations islamiques du Sénégal;

Sadio Mbaye Ndiaye, conseiller municipal à Richard-Toll;

Abdel Kader Gaye, professeur d'arabe;

Touba Seck, employé à la SONAR, Dakar;

Youssoufa Fall, chef de Cabinet au Ministère de l'Éducation nationale;

Seydou Ndiaye, agent supérieur de banque à la B.I.C.I.S., Dakar;

Abdou Khadre Samb, contremaître, Dakar;

Assane Menoumbé Diop, inspecteur de l'enseignement élémentaire à Rufisque;

Moustapha Sow, maître d'arabe à Saint-Louis;

Souleymane Dia, contremaître principal, chef des ateliers T.P.-S.O.M., Ministère de l'Équipement;

Malang Camara, agent à la Gouvernance de Ziguinchor;

Ouma Ndiaye, Union régionale des Parents d'Élèves du Cap-Vert;

Ibrahima Ndione, SOCOCIM, Rufisque.

Madiagne Diagne, agent de maîtrise à Bambey;

Abdallah Mbengue, agent de la Coopération à la SONAR, Thiès;

Moustapha Niang, huissier en retraite, Assemblée nationale;

Abdoulaye Camara, instituteur;

Amadou Diamo Bousso, directeur de service à la B.N.D.S.;

Yamir Guèye, agent de l'O.P.T.;

Ndiogou Mbaye, agent des Travaux publics à Thiès;

Mamadou Fall, conseiller municipal;

Oumar Cissé, comptable;

Cheikh Tidiane Fall, maître d'arabe à Mbacké;

Seydou Wélé, chef de quartier à Louga;

El-Hadj Mactar Dieng, imam de la mosquée de Grand-Dakar;

Mbaye Dia, Mairie de Rufisque;

Mansour Seck, chauffeur au Contrôle économique de Saint-Louis;

El-Hadj Malick Mbengue, chef du Bureau du Personnel au Ministère de l'Économie et des Finances;

Ibrahima Diop, instituteur à Bargny;

Amadou Pouye, Conseil de Coordination islamique, Dakar;

Ibrahima Fall, gestionnaire-comptable au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;

MM. Ibrahima Mansour Mbou, journaliste au *Soleil*;
 Ahmed Bachir Kounta, journaliste à l'O.R.T.S.;
 Papa Makhtar Ndoye, à l'O.R.T.S.;
 Maguette Guèye, à l'O.R.T.S.;
 Mactar Ndiaye, commis de classe exceptionnelle en retraite.

B. — Equipe médicale.

Chef de mission:

Le professeur Idrissa Pouye, hôpital A.-Le-Dantec.

Membres :

MM. le médecin-lieutenant-colonel Mady Oury Sylla, inspecteur de la Santé publique;
 le docteur Ameth Sy, médecin-chef de la Région de Diourbel;
 le docteur Ismaïla Sy, chef de Service de la P.M.I. de Dakar;
 le docteur Lamine Dieng, médecin-chef de la Polyclinique de Rufisque;
 Mouké Diallo, infirmier d'Etat, dispensaire municipal de Tambacounda;
 Amadou Seck, technicien médical, dispensaire de Linguère;
 M^{me} Oulèye Cissé, infirmière, Service d'Hygiène de Dakar;
 MM. Babacar Seck, infirmier à l'E.N.E.A. à Dakar;
 Babacar Diouf, agent sanitaire principal, hôpital de Kaolack;
 Issa Guèye, agent sanitaire à Matam;
 M^{me} Adja Thiaba Diène Ndoye, agent de santé, maternité de Yoff;
 Dia, née Aïssatou Koité, assistante sociale, Ministère de la Santé publique;
 MM. Gora Sall, agent sanitaire à Thiès;
 Alassane Sow, agent sanitaire, hôpital principal;
 Fatou Fall, aide-infirmière, P.M.I. de Médina, Dakar;
 M. Bourry Ndiaye, technicien médical, dispensaire de Cambérène;
 M^{me} Hélène Ndiaye, infirmière d'Etat, Institut d'Hygiène sociale de Dakar;
 M. Moustapha Diaw, agent de santé, Ministère de la Santé;
 M^{me} Thiam, née Henriette Peirrer, agent sanitaire à la P.M.I. de Médina, Dakar;
 M. El-Hadji Amsata Sène, technicien médical à Louga;
 M^{me} Marianne Ndiaye, sage-femme d'Etat principale en service au dispensaire de Cambérène, Dakar;
 M. Gorgui Mbengue, aide social, Education sanitaire, Dakar;
 M^{me} Victorine Diakhaté, sage-femme, Centre médico des Fonctionnaires de Dakar;
 MM. Ibrahima Guèye, infirmier, Circonscription médicale de Tivaouane;
 Souleymane Badiane, infirmier d'Etat, Circonscription médicale scolaire de Thiès;
 Amadou Mbodji, agent sanitaire principal à Saint-Louis;
 M^{me} Arame Samb, infirmière, P.M.I. de Médina, Dakar;
 M. Cheikh Tidiane Aidara, technicien médical principal, hôpital de Saint-Louis;
 M^{me} Ndèye Sylla, agent adjoint de santé, Centre médico des Fonctionnaires de Dakar;
 MM. Mamadou Diallo, dit Bourry, infirmier d'Etat à Dagana;
 Adama Ly, infirmier-major, Centre hospitalier Abass-Ndao;

M^{me} Ndiaye, née Yacine Mathurin Fall, agent sanitaire, Hôpital A.-Le-Dantec;
 M. Abiboulaye Kamara, agent sanitaire secouriste à Louga;
 M^{me} Aïssatou Kama, infirmière d'Etat, Institut d'Hygiène sociale;
 M. Salif Nam, infirmier.

Art. 2. — M. Massène Mbaye, agent comptable à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, est nommé gérant de la caisse d'avances du pèlerinage. Il paiera les créances selon les instructions données par le Commissaire général au Pèlerinage.

Art. 3. — Tous les membres de la mission voyageront par avion en classe économique.

Art. 4. — A l'exclusion du Commissaire général au Pèlerinage et du Chef de l'Equipe médicale qui emprunteront la voie internationale et qui percevront les frais de mission fixés par le décret n° 63-320 du 7 mai 1963 modifié, il sera versé, à chacun des autres membres de la mission, qui voyageront par voie directe Dakar-Djeddah-Dakar, un pécule forfaitaire de 250.000 francs C.F.A., exclusif de toute indemnité de frais de mission.

Art. 5. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules, des taxes séoudiennes et des indemnités de mission est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1981-1982, chapitre \$14, article 1070.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
 Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
 Ousmane SECK.

Le Ministre d'Etat,
 chargé des Affaires étrangères,
 Moustapha NIASSE.

Le Ministre de la Santé publique,
 Le Ministre de l'Action sociale,
 Babacar DIAGNE.

DECRET n° 81-886 du 9 septembre 1981

portant nomination des membres de la Délégation sénégalaise à la 3^e Session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux de l'indemnité de mission, modifié;

Vu le décret n° 74-373 du 1^{er} avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission, modifié;

Vu le décret n° 76-026 du 1^{er} janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal à la 36^e Session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., qui s'ouvre le 16 septembre 1981 à New-York, sera conduite par M. Moustapha Niasse, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont désignés pour participer à cette Assemblée générale, pendant la durée de la session :

A. — Au titre de la Représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.

Son Excellence M. Massamba Sarré, Ambassadeur, Représentant permanent;

MM. Chérif Bachir Djigo, Premier Conseiller;

Cheikh Sylla, Premier Conseiller;

Henri Antoine Turpin, Conseiller;

Balla Dia, Conseiller;

Amadou Talbou Bâ, Conseiller;

Chérif Boubacar Diouf, Premier Secrétaire d'Ambassade;

Pathé Guèye, Attaché.

B. — Au titre du Ministère des Affaires étrangères.

Son Excellence M. Babacar Diop, Ambassadeur itinérant;

M. Paul Badji, Chef de la Division O.N.U.

C. — Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abeba.

Son Excellence M. Latyr Kamara, Ambassadeur.

D. — Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Tunis.

Son Excellence M. Ibra Deguène Kâ, Ambassadeur.

E. — Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Washington.

M. Papa Louis Fall, Premier Conseiller.

Art. 3. — Prendront également part aux travaux de la 36^e Session, à titre temporaire :

M^{me} Maïmouna Kane, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée de la Promotion humaine;

MM. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Recherche scientifique et technique;

Kéba Mbaye, Premier Président de la Cour suprême;

M^{me} Léna Guèye, Vice-Présidente de l'Assemblée nationale;

M. Mamadou Ibra Wane, Président de la Commission des Affaires étrangères à l'Assemblée nationale;

Son Excellence M. Moustapha Cissé, Conseiller spécial du Président de la République, Ambassadeur du Sénégal en Arabie Séoudite;

Son Excellence M. Alioune Sène, Ambassadeur du Sénégal en Suisse et Représentant du Sénégal auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève;

Son Excellence M. Henri Arphang Senghor, Ambassadeur du Sénégal en Italie;

Son Excellence M. Aly Dioum, Ambassadeur du Sénégal au Maroc;

Son Excellence M. Saliou Djodj Faye, Ambassadeur du Sénégal au Canada;

MM. Yeussouph Barro, Conseiller diplomatique à la Présidence de la République;

Ousmane Tanor Dieng, Conseiller diplomatique à la Présidence de la République;

Samba Mbodj, Conseiller diplomatique à la Primature;

Aladji Thiam, Conseiller technique au Cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

Saliou Cissé, Directeur des Affaires politiques et culturelles au Ministère des Affaires étrangères;

Ibrahima Caba, Directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères;

Birame Ndiaye, Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères;

Mouhamed Moustapha Diagne, Chef de Division au Ministère des Affaires étrangères;

Amadou Dieng, Directeur de l'Agence de Presse sénégalaise (A.P.S.)

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général :

— Chapitre 311, article 1010, en ce qui concerne le Chef de la Délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères;

— Chapitre 302, article 450, en ce qui concerne les secrétaires d'Etat, le Premier Président de la Cour suprême, les représentants de la Présidence de la République et de la Primature, ainsi que celui du Ministère de l'Information et des Télécommunications;

— Chapitre 224, article 160, en ce qui concerne les représentants de l'Assemblée nationale;

— Chapitre 311, article 930, en ce qui concerne la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies;

— Chapitre 311, article 760, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abeba;

— Chapitre 311, article 690, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Jeddah;

— Chapitre 311, article 718, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Berne;

— Chapitre 311, article 840, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Rabat;

— Chapitre 311, article 9270, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Ottawa;

— Chapitre 311, article 750, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Washington;

— Chapitre 311, article 800, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Rome;

— Chapitre 311, article 870, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Tunis.

Art. 5. — Les frais de transport remboursés par l'O.N.U. seront reversés à la Compagnie aérienne qui aura délivré les billets à l'avance.

Art. 6. — Les membres de la Délégation devant représenter le Sénégal au titre de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U. percevront une indemnité journalière, dont le taux est fixé à 20 dollars U.S.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances absent :
Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim,
Assane SECK.

DECRET n° 81-900 du 15 septembre 1981

nommant M. Kéba Birane Cissé, précédemment ambassadeur itinérant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hiro Hito, Empereur du Japon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 81-117 du 16 février 1981 nommant M. Kéba Birane Cissé, Ambassadeur itinérant,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kéba Birane Cissé, précédemment Ambassadeur itinérant, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hiro Hito, Empereur du Japon.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 81-836 du 18 août 1981

abrogeant et remplaçant le 2° alinéa de l'article 2 du décret n° 78-163 du 18 février 1978 portant octroi d'une indemnité représentative de logement aux sapeurs-pompiers du corps d'extinction.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Corps national des Sapeurs-pompiers est composé de personnel militaire et d'anciens sapeurs-pompiers communaux intégrés dans un corps d'extinction.

C'est pour tenir compte des missions spéciales qu'assurent ces personnels assujettis aux mêmes préoccupations que les sapeurs-pompiers militaires et de la nécessité de loger selon les possibilités du service tous les personnels dans les casernes ou dans les environs immédiats de celles-ci et eu égard à l'insuffisance du domaine immobilier mis à la disposition du Corps national des Sapeurs-pompiers que le décret n° 78-163 du 18 février 1978, portant octroi d'une indemnité représentative de logement aux sapeurs-pompiers du corps d'extinction avait été pris.

Le domaine immobilier étant l'un des plus sensibles à l'inflation, les prix pratiqués à l'heure actuelle ne donnent à cette indemnité qu'un sens symbolique très éloigné de la réalité.

C'est pour se rapprocher tant soit peu de cette réalité qui tend à la hausse presque tous les jours, et pour lever toute discrimination entre les agents partageant les mêmes servitudes (les militaires étant concernés par le décret n° 76-670 du 18 juin 1976 fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires, chefs de famille dont les taux sont plus avantageux) que de nouvelles bases d'indemnité représentative de logement en faveur des sapeurs-pompiers du corps d'extinction sont proposées.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 62-224 du 6 juin 1962 portant organisation générale du Corps national des Sapeurs-pompiers, modifié;

Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 relatif à l'organisation militaire du Corps national des Sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ses personnels, modifié;

Vu le décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié;

Vu le décret n° 76-670 du 18 juin 1976 fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires chefs de famille;

Vu le décret n° 78-163 du 18 février 1978 portant octroi d'une indemnité représentative de logement aux sapeurs-pompiers du corps d'extinction;

Vu l'arrêté n° 706-P.I. du 31 janvier 1957 portant statut du corps des sapeurs-pompiers;

Vu l'arrêté interministériel n° 3066 M.INT. du 26 février 1965 portant intégration dans le Corps national des Sapeurs-pompiers des personnels du corps de Dakar, modifié par l'arrêté interministériel n° 9133 M.F.P.T.E. du 19 août 1974;

Vu l'arrêté interministériel n° 11850 M.F.P.T.E.-M.F.A. du 11 octobre 1974 relatif aux transferts des sapeurs-pompiers des centres secondaires de Thiès, Kaolack et Saint-Louis au Corps national des Sapeurs-pompiers;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 mai 1981;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 78-163 du 18 février 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2, alinéa 2. — Le montant de cette indemnité dont le taux maximum est fixé à 40.000 francs pour les officiers et à 30.000 francs pour les sous-officiers, ne peut être supérieur au loyer payé au logeur ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Intérieur,

Medoune FALL.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 81-896 du 15 septembre 1981

portant création d'une zone d'opérations en Gambie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65,
Vu l'accord de coopération du 18 février 1965 entre la République de Gambie et la République du Sénégal en matière de sécurité et de défense;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juin 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié par le décret n° 75-699 du 25 juin 1975;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le cadre de l'accord de coopération du 18 février 1965 entre la République de Gambie et la République du Sénégal, en matière de sécurité et de défense, il est créé, à compter du 30 juillet 1981, une zone d'opérations, couvrant la totalité du territoire de la République de Gambie.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 81-906 du 15 septembre 1981

désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibo KA, Ministre de l'Information et des Télécommunications, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre des Forces armées, à compter du 2 septembre 1981, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre des Forces armées,
Daouda SOW.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications,

Djibo KA.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 81-911 du 15 septembre 1981

désignant le ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 81-02 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, du 24 août au 7 septembre 1981 inclus.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique
et technique,

Jacques DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

Djibril SENE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 81-625 du 24 juin 1981

instituant la Commission nationale d'Etude, de Concer-
tation et de Suivi des Etats généraux de l'Education

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 81-624 du 24 juin 1981 instituant les Etats généraux de l'Education;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de la Culture, du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, du Ministre de l'Education nationale, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un organe consultatif national dénommé Commission nationale d'Etude, de Concertation et de Suivi des Etats généraux de l'Education.

Art. 2. — La Commission nationale d'Etude, de Concertation et de Suivi est chargée de donner son avis sur les questions dont elle est saisie par son président entre deux

sessions des Etats généraux de l'Education sur tous les problèmes d'étude et de formation présentant une acuité brûlante.

Elle est en outre, chargée de favoriser la concertation, la réflexion et l'action en vue de trouver des solutions satisfaisantes à des problèmes définis.

Art. 3. — La Commission nationale d'Etude, de Concertation et de Suivi comprend :

Président :

— le Ministre chargé de l'Education nationale.

Vice-présidents :

- le Ministre chargé de la Culture;
- le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;
- le Ministre chargé de la Promotion humaine;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Membres :

Les représentants des organismes suivants :

- la Présidence de la République;
- la Primature;
- le Ministère chargé de la Culture;
- le Ministère chargé de l'Economie et des Finances;
- le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur;
- le Ministère chargé de l'Education nationale;
- le Ministère chargé du Plan et de la Coopération;
- le Ministère chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- le Ministère chargé de la Promotion humaine;
- le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports;
- le Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique;
- l'Assemblée nationale;
- le Conseil économique et social;
- le Bureau Organisation et Méthodes (B.O.M.);
- l'Université;
- les syndicats d'enseignants;
- la Direction nationale de l'Enseignement privé catholique (DINEC);
- les écoles nationales de formation;
- l'Amicale des Corps de Contrôle sénégalais;
- le Collectif national des Enseignants en Langue arabe;
- la Fédération nationale des Associations de Parents d'Elèves;
- les associations d'étudiants les plus représentatives.

Art. 4. — Les membres de la Commission nationale d'Etude, de Concertation et de Suivi sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 5. — La Commission nationale d'Etude, de Concertation et de Suivi se réunit une fois tous les 2 ans sur la convocation de son président. Celui-ci peut appeler à prendre part aux séances, avec voix consultative, toute personne que sa compétence met en mesure d'éclairer les travaux.

Art. 6. — La Commission nationale désigne, sur la proposition de son président, un secrétariat permanent chargé notamment de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des réunions, de l'envoi des convocations, de la conservation des archives.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Education nationale, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture.
Assane SECK.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine
Maïmouna KANE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

**DECRET n° 81-909 du 15 septembre 1981
rapportant une nomination dans l'Ordre
des Palmes académiques**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un Ordre des Palmes académiques;

Vu le décret n° 75-855 du 23 juillet 1975 portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques;

Vu le décret n° 77-295 du 18 avril 1977 portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques;

Sur la proposition du Ministre de l'Education nationale, Président du Conseil de l'Ordre des Palmes académiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 77-295 du 18 avril 1977 portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre des Palmes académiques sont rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Sylla, inspecteur adjoint de l'Enseignement élémentaire retraité, déjà nommé au grade de Chevalier dans ledit ordre par décret n° 75-855 du 23 juillet 1975.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Education nationale:
Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Djibril SENE

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 81-751 du 30 juillet 1981

fixant les modalités d'octroi, de calcul et de restitution de la prime à la valeur ajoutée

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet de décret fixe les modalités d'application de la prime à la valeur ajoutée, instituée par l'article 23 de la loi portant Code des Investissements.

1. — Assiette de la prime.

L'assiette de la prime est le montant des salaires payés par l'entreprise, avec un plafonnement pour les salaires les plus élevés. L'idée initiale était d'asseoir la prime sur la valeur ajoutée nette au coût des facteurs de la comptabilité nationale, grandeur qui est la somme :

- des frais de personnel;
- des frais financiers;
- et du revenu net d'exploitation.

Cette solution excluait donc de l'assiette de la prime :

- les amortissements, afin de ne pas favoriser le sur-amortissement;
- et les impôts indirects, afin de ne pas privilégier les entreprises supportant, pour des raisons diverses, une fiscalité indirecte importante.

La réintroduction, dans le Code révisé, d'une exonération possible d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, rendait critiquable le maintien, dans l'assiette de la prime, du revenu net d'exploitation, qui aurait alors été subventionné 2 fois. La solution qui consistait à rendre les 2 avantages non cumulables a été écartée, du fait de sa difficulté d'application.

Il est apparu plus simple d'asseoir la prime uniquement sur les salaires versés par l'entreprise. Cette solution a l'avantage de la clarté. Elle donne en outre au Gouvernement un moyen supplémentaire d'incitation à la création d'emplois.

Restait le problème posé par les salaires élevés, en particulier les salaires des expatriés. Il n'était pas légitime d'accorder aux entreprises une prime dont l'importance aurait été proportionnelle au nombre d'expatriés y travaillant. En sens inverse, le Gouvernement, ainsi que la plupart des partenaires sociaux, refusaient l'idée de faire une discrimination, fût-ce dans l'assiette d'une prime, entre personnel national et expatrié.

La solution de compromis qui a été retenue est le plafonnement des salaires figurant dans l'assiette de la prime. Le plafond a été choisi pour coïncider avec les salaires les plus élevés versés aux cadres sénégalais des sociétés d'économie mixte.

2. — Taux de la prime.

Le taux de la prime est fixé à 20 % du montant des salaires (plafonnés) payés par l'entreprise. Un tel taux permettra aux entreprises de doubler en moyenne leur revenu net d'exploitation. Le taux de la prime est porté à 30 % pour les entreprises s'installant hors de la Région du Cap-Vert, conformément aux dispositions du Code révisé.

On peut calculer approximativement le montant du manque à gagner que supportera le Trésor du fait de l'existence de cette prime. Le montant moyen des investissements qui se réalisent annuellement après agrément au Code est de l'ordre de 8,1 milliards de francs. On peut prendre pour base de calcul un investissement moyen de 10 milliards de francs d'ici 3 à 4 ans, faire l'hypothèse que 25 % de ces investissements bénéficieront de la prime et estimer que 1.000 francs d'investissement donnent lieu à une distribution annuelle de salaires (plafonnés) de 250 francs. Le manque à gagner de l'Etat sera ainsi, pour une année d'agrément, de :

$$10.000 \times 25 \% \times 250 \times 20 \% = 125.000.000 \text{ de francs C.F.A.}$$

1000

En période de croisière et toutes choses égales par ailleurs, le manque à gagner correspondra à 8 années d'agrément, dont 2 seront relatives à des primes dégressives. Le manque à gagner total sera donc de :

$$(4 \div 2 \div 1) \frac{125}{3} = 5 \times 125 = 625.000.000 \text{ de francs}$$

Il faut noter que ce manque à gagner est très inférieur au manque à gagner théorique qui résultait de l'article 19 du Code

actuel, puisque cet article équivalait à un taux de la prime de 80 à 100 %.

3. — Branches susceptibles de bénéficier de la prime.

Les branches retenues sont celles qui valorisent des ressources nationales, à l'exception de celles qui n'ont pas besoin d'être aidées et de celles qui représentent des cas d'espèce. On a ajouté à cet ensemble les industries mécaniques, dans le but de favoriser la production nationale de biens d'équipement.

La liste retenue comprend ainsi :

- les agro-industries, à l'exception de la pêche et des conserves, des huileries et de l'industrie du sucre;
- les industries mécaniques;
- les industries textiles.

Ces dénominations de branches sont conformes à celles de la Comptabilité nationale, ensemble des entreprises qui fabriquent le produit donnant son nom à la branche. Une entreprise qui fabrique des produits appartenant à des branches différentes est ainsi découpée en unités fictives de production, chacune exerçant son activité dans une branche déterminée.

4. — Modalités de perception de la prime.

Le projet de décret précise les modalités de perception de la prime à la valeur ajoutée : l'entreprise retiendra elle-même, chaque mois, du montant de la T.V.A. qu'elle doit reverser au Trésor le montant de la prime à laquelle elle a droit.

Dans le cas où le montant de la T.V.A. dû par l'entreprise est inférieur au montant de la prime que l'entreprise est habilitée à déduire, l'Administration fiscale délivre au bénéficiaire un titre de créance ou un certificat de détaxe endossable. Le titre de créance ouvre droit à un paiement par le Trésor public. Un compte de trésorerie devra être ouvert à cet effet dans la loi de finances d'ici 2 ou 3 ans, quand les premières entreprises agréées au bénéfice de la prime entreront en exploitation.

La prime sera dégressive au cours des 2 dernières années de l'agrément.

La prime étant attribuée par branche d'activité économique, il peut arriver qu'une entreprise ne bénéficie de la prime que pour certains des produits qu'elle fabrique. Le projet de décret prévoit que, dans ce cas, la prime sera attribuée sur la base de l'assiette imputable aux produits bénéficiaires.

5. — Autre point.

La prime n'est pas exclusive des avantages dont peuvent bénéficier par ailleurs les entreprises exportatrices.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code général des Impôts;

Vu le Code des Investissements et notamment en son article 22;

Vu la loi n° 79-55 du 25 juin 1979 instituant une taxe sur la valeur ajoutée;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 avril 1981;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DECRÈTE :

Article premier. — L'assiette de la prime à la valeur ajoutée prévue à l'article 23 du Code des Investissements est le montant des frais de personnel payés par l'entreprise, à l'exclusion des charges sociales, frais de recyclage et indemnités forfaitaires. Les salaires entrant dans le calcul de l'assiette sont plafonnés à un montant égal à 20 fois le S.M.I.G.

Art. 2. — Le taux de la prime est fixé à 20 % du montant de l'assiette définie à l'article premier, pour les entreprises implantées dans la Région du Cap-Vert. Il est de 30 % pour les entreprises implantées hors de cette région.

Art. 3. — Les branches industrielles susceptibles de bénéficier de la prime sont les suivantes, avec la nomenclature de branches de la Comptabilité nationale :

— agro-industries utilisant des matières premières locales, à l'exception de la pêche et des conserveries, des huileries et de l'industrie du sucre;

— industries mécaniques;

— industries textiles, y compris confection et maroquinerie.

Art. 4. — Dans le cas où une entreprise fabrique plusieurs produits dont certains seulement bénéficient de la prime; celle-ci est calculée sur la base de l'assiette imputable aux produits bénéficiaires.

Art. 5. — L'entreprise bénéficiaire déduit, chaque mois, du montant des taxes sur le chiffre d'affaires dont elle est redevable vis-à-vis du Trésor public, le montant de la prime dont elle bénéficie au titre des frais de personnel payés le mois précédent.

Art. 6. — Si la somme que l'entreprise doit reverser au Trésor au titre des taxes sur le chiffre d'affaires est inférieure à la somme que l'entreprise est habilitée à déduire des versements précédents au titre de la prime à la valeur ajoutée, l'administration fiscale délivre à l'entreprise un titre de créance ou un certificat de détaxe, au choix de l'entreprise.

Le titre de créance ouvre droit à paiement par le Trésor public. Les paiements correspondants sont imputés sur un compte de trésorerie ouvert au budget de l'Etat.

Le certificat de détaxe est transférable par endos à un autre redevable, qui peut utiliser le certificat pour le paiement des sommes dont il est redevable vis-à-vis du Trésor au titre des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 7. — Pendant l'avant dernier exercice de la période pour laquelle l'entreprise est agréée au bénéfice de la prime, le taux de la prime est réduit d'un tiers, et de deux tiers pour le dernier exercice de la même période.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,

Louis ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

DECRET n° 81-908 du 15 septembre 1981

Portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, du 31 août 1981 au 30 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

Le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime,

Robert SAGNA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 81-907 du 15 septembre 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 81-02 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, à partir du 26 août 1981 jusqu'à la fin de son congé.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre du Développement rural,
chargé des Eaux et Forêts,

Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO.

Le Ministre du Développement rural,

Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 81-901 du 15 septembre 1981
fixant les prix du mil, du maïs, du riz paddy
et du niébé pour la campagne 1981-1982

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois et des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du mil pour la campagne 1981-1982 est fixé à 50 francs le kilogramme.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande. Le taux d'impureté ne devra dépasser 1 %.

Art. 2. — Les prix de vente licites aux autres stades seront fixés par arrêté conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre du Commerce.

Art. 3. — Le prix d'achat au producteur du maïs pour la campagne 1981-1982 est fixée à 47 francs le kilogramme, nu bascule au point de collecte.

Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue.

Art. 4. — Le prix d'achat au producteur du riz paddy pour la campagne 1981-1982 est fixé à 51,50 francs le kilogramme, nu bascule au point de collecte autorisé, pour le riz paddy dont le pourcentage en riz rouge est égal ou inférieur à 15 % et à 48,50 francs le kilogramme nu bascule au point de collecte autorisé pour le riz paddy dont le pourcentage en riz rouge est supérieur à 15 %.

Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue.

Art. 5. — Le prix d'achat au producteur du niébé pour la campagne 1981-1982 est fixé à 43 francs le kilogramme, nu bascule au point de collecte.

Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en son article 9.

Art. 8. — Le Ministre du Commerce et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Commerce,

Falilou KANE.

Le Ministre du Développement rural,

Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 81-902 du 17 septembre 1981
fixant le prix d'achat au producteur de l'arachide d'huilerie
et de l'arachide de bouche pour la campagne 1981-1982

RAPPORT DE PRESENTATION

Nul n'ignore la place prépondérante que l'arachide occupe dans notre économie nationale dont elle est, jusqu'à présent, la locomotive.

Nul n'ignore que, plus que toutes les autres, la campagne 1980-1981 a été catastrophique aussi bien en ce qui concerne les quantités produites, le volume global de la collecte que le taux de remboursement des dettes des payans.

Si parmi les causes d'une telle situation, il n'y en a qui échappent au contrôle du Gouvernement comme la sécheresse persistante de ces dernières années, par contre sur d'autres, il dispose d'une certaine marge de manœuvre pouvant lui permettre de « redresser la barre ».

Ce redressement passe certes par :

— la restructuration des coopératives et le regroupement des points de collecte et de commercialisation;

— la poursuite de l'assainissement des comptes des coopératives;

— le rétablissement de la confiance et de la foi dans le monde rural par des mesures drastiques consistant en l'épouement d'une partie de l'endettement et en la suspension du paiement de la partie restante jusqu'à la fin des opérations d'assainissement;

— la restauration de l'autorité de l'Etat en son sein;

— la responsabilisation du paysan par la création de conditions effectives favorables à sa participation directe à la gestion de ses propres affaires;

— l'allègement, au strict minimum, des structures d'encadrement compte tenu des acquis importants du paysan sénégalais.

Ce redressement passe aussi et surtout par l'amélioration du pouvoir d'achat du paysan consécutif à un relèvement substantiel du prix au producteur du kilogramme d'arachide d'huilerie.

Cela est d'autant plus vrai que ce relèvement est, pour le paysan, la mesure la plus incitative à une plus grande production, condition « *sine qua non* » du fonctionnement à plein rendement des huileries.

C'est pourquoi, le présent projet de décret a pour objet de procéder à une augmentation du prix au producteur du kilogramme de l'arachide d'huilerie qui passe de 50 en 1980-1981 à 70 francs en 1981-1982.

En plus, ce projet prévoit après la décision salubre d'éponger les dettes du monde rural, une retenue à la source opérée sur le prix au producteur, avant le paiement des quantités d'arachide d'huilerie commercialisées, pour le remboursement des dettes semences et engrais des paysans.

L'objet de cette mesure est de garantir régulièrement le paiement de ces dettes afin d'éviter, à l'avenir, la situation qui a prévalu ces dernières années.

En outre, le projet de décret fixe les nouveaux prix d'achat au producteur de l'arachide de bouche, prix qui ont également été relevés dans le même souci d'une amélioration des revenus du producteur et d'une intensification de la production.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que nous avons l'honneur de sou-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 sur les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de qualité, modifié par le décret n° 65-012 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixés par les décrets n°s 63-819 et 63-820 du 17 décembre 1963, modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de qualité;

Vu le décret n° 67-1379 du 16 décembre 1967 fixant les conditions de transport de l'arachide;

Vu le décret n° 80-630 du 27 juin 1980 fixant le prix de l'arachide d'huilerie pour la campagne 1980-1981;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce et du Ministre du Développement rural.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix au producteur de l'arachide d'huilerie en coque pour la campagne 1981-1982 est fixé, sur l'ensemble du territoire national, à 70 francs le kilogramme, nu bascule au point de collecte.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur de l'arachide d'huilerie pour la campagne 1981-1982 se décompose ainsi :
— 60 francs le kilogramme net, payés au comptant au producteur dès livraison des graines;

— 8 francs le kilogramme retenus pour le remboursement des dettes semences;

— 2 francs le kilogramme retenus pour le remboursement des dettes engrais.

Art. 3. — Les prix d'achat au producteur de l'arachide de bouche sont fixés ainsi qu'il suit :

Région du Sine-Saloum

- Produits égrainés 1^{er} choix (le kilogramme) : 80 francs;
- Ecart de triage (le kilogramme) : 70 francs;
- Battu en sec, catégorie unique (le kilogramme) : 73,50 francs;
- Semences (le kilogramme) : 82 francs.

Régions de Casamance et du Sénégal oriental

- Catégorie unique (le kilogramme) : 73,50 francs;
 - Semences (le kilogramme) : 82 francs.
- Sur ces prix, il sera opéré une retenue de 10 francs par kilogramme pour le remboursement des dettes semences et engrais.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Commerce,

Falilou KANE.

Le Ministre du Développement rural,

Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 81-903 du 15 septembre 1981

fixant le prix d'achat au producteur de coton-graine pour la campagne 1981-1982

RAPPORT DE PRESENTATION

La souci d'une intensification de la culture du coton a toujours amené le Gouvernement à maintenir un certain équilibre entre le prix d'achat au producteur de l'arachide et celui du coton.

Il s'agit, dans le cadre de la politique de diversification agricole, de rendre la culture du coton, dans les Régions de Casamance et du Sénégal oriental, aussi, voire plus, attrayante que celle de l'arachide.

A cette fin il a été décidé pour la campagne 1981-1982, parallèlement à l'augmentation du prix d'achat au producteur de l'arachide, de relever celui du coton.

Les nouveaux prix retenus, pour le coton, s'établissent comme suit :

	Campagne 1980-1981 (la tonne)	Campagne 1981-1982 (la tonne)
Coton graine 1 ^{er} choix ..	60.000 »	68.000 »
Coton graine 2 ^e choix ..	53.000 »	62.000 »
Coton graine 3 ^e choix ..	30.000 »	35.000 »

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés des produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 80-630 tertio du 27 juin 1980 fixant les prix du coton-graine pour la campagne 1980-1981;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la Convention générale Sénégal-C.F.D.T. n° G-37-F.N. du 16 juin 1971 relative au développement de la culture du coton et reprise par la SODEFITEX;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre du Commerce,

DÉCRET :

Article premier. — Les prix d'achat au producteur de coton-graine pour la campagne 1981-1982 sont fixés ainsi qu'il suit :

- Coton-graine premier choix : 68.000 francs la tonne;
- Coton-graine deuxième choix : 62.000 francs la tonne;
- Coton-graine troisième choix : 35.000 francs la tonne.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Serigne Lamine DIOP.
Le Ministre du Développement rural,

**DECRET n° 81-920 du 16 septembre 1981
fixant les tarifs de transport de l'arachide**

RAPPORT DE PRESENTATION

En raison de l'augmentation du prix du carburant et des autres charges d'exploitation des véhicules de transport, il a été décidé de relever les tarifs des transports routiers.

En février 1981, les taux de hausse ci-dessous ont été arrêtés :

a) pour les marchandises :

- 15 % pour le transport d'arachide;
- 15 % pour le transport des hydrocarbures;

b) pour les voyageurs :

- 7 % pour le transport interurbain par minicar;
- 10 % pour le transport interurbain par car;
- 10 % pour le transport interurbain par taxi 404 et 504;
- 10 % pour le transport urbain (Cap-Vert) par SG2;
- 33,33 % pour le transport par taxis urbains munis de compteurs.

Les tarifs de transports par route des hydrocarbures à l'intérieur du Sénégal, les tarifs de transports routiers en commun et par taxis de personnes ont été fixés par décrets n° 81-567 du 21 mai 1981 et 81-513 du 14 mai 1981.

Le Comité restreint chargé de l'étude du poste « transport » du barème de l'arachide 1980-1981 a préconisé la refonte du système de tarification du transport de l'arachide.

Le présent projet de décret présente, en ce sens, deux innovations :

1° les cinq catégories de route (route revêtue, route en terre améliorée, piste ordinaire, piste mauvaise, « tout terrain » ont été ramenées à 3 catégories de routes :

- route bitumée;
- route en terre améliorée;
- piste (synthèse de la piste ordinaire, de la piste mauvaise et du tout terrain).

2° la refonte du tarif 1 (pour courtes distances) et du tarif 2 (pour longues distances) en un seul tarif.

Ces innovations permettent d'obtenir le moindre coût de transport sans léser aucune des parties à savoir : les transporteurs et les huiliers.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique modifiée par la loi n° 69-48 du 6 juillet 1969;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 79-1091 du 28 novembre 1979 fixant les tarifs de transports de l'arachide;

Vu le décret n° 81-002 du 2 janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur la proposition conjointe du Ministre d'Etat chargé de l'Equipement et du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le transport routier d'arachides est payé sur la base d'un tarif à la tonne chargée comprenant, pour chaque tonne :

- 1° Une part fixe appelée prime de prise en charge;
- 2° Une part variable selon la distance de transport et la catégorie de la route.

Les taux y afférents sont fixés ainsi qu'il suit :

	T A R I F S	
	Prise en charge	Part variable
Route bitumée	520 F-T	25 F-TK
Route en terre améliorée	520 F-T	28 F-TK
Piste	520 F-T	44 F-TK

Art. 2. — Il sera toléré un déchet de route jusqu'à concurrence de 0,25 du tonnage net au départ. Quand les pertes sur route se situent entre 0,25 % et 1 %, le transporteur est redevable de la valeur du tonnage manquant, réduit de la tolérance de 0,25 % du tonnage chargé. Lorsque les pertes sur route sont supérieures à 1 %, le transporteur est redevable de la totalité du tonnage manquant.

Art. 3. — Compte tenu de la difficulté de refaire, pour la campagne 1980-1981, la facturation à partir de la nouvelle structure tarifaire, les huiliers devront verser aux transporteurs 15 % des sommes qu'ils ont déjà perçues, au titre du transport.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 79-1091 du 28 novembre 1979.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Com-

merce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Commerce,

Falilou KANE.

Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Equipeement,

Assane SECK.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 81-924 du 17 septembre 1981

désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Falilou Kane,
Ministre du Commerce

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Falilou Kane, Ministre du Commerce, pendant la période du 14 au 17 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Développement rural,

Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 81-925 du 17 septembre 1981

portant modificatif au décret n° 68-439 du 22 avril 1968 modifiant le décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la commission chargée de l'organisation des élections pour la mise en place des organes de l'Ordre des Médecins.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des Médecins;

Vu le décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la Commission chargée de la constitution initiale des tableaux de sections de l'Ordre des Médecins;

Vu le décret n° 68-439 du 22 avril 1968 portant modification de l'article 1^{er} du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967;

Vu le décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 79-416 du 14 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 81-835 du 18 août 1981 modifiant le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 68-439 du 22 avril 1968 portant modification de l'article 1^{er} du décret n° 67-058 portant création de la Commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des Médecins est modifié comme suit :

Président :

M^e Laily Niang, Président de section à la Cour suprême.

Section A

Membre :

Docteur Madiou Touré, Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

Suppléants :

Docteur Makhone Seck, conseiller technique au Ministère de la Santé publique;

Professeur Birame Diop, médecin-chef clinique médicale C.H.U. hôpital A.-Le-Dantec, Dakar.

Docteur Ismaïla Sy, médecin-chef du Centre de Protection maternelle et infantile, Dakar.

Section B

Membre :

Docteur Daouda Diouf, médecin privé à Dakar;

Suppléant :

Docteur Cheikh Dieng, médecin privé à Rufisque.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de la Santé publique,

Mamadou DIOP.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11867 D.G. appartenant aux sieurs Daouda Seck et Oumar Seck. 1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 442 de Thiès, appartenant à M. André Sentenac. 1-2

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8756 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Compagnie sénégalaise pour la Transformation des Métaux (C.S.T.M.). 1-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

COMPTOIR DAKAROIS DE FRUITS ET LÉGUMES "CODAFREL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 18, rue Tolbiac - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de Première instance de Dakar, substituant M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire, momentanément empêché, le 19 août 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation sous toutes ses formes de tous produits agricoles, alimentaires naturels ou manufacturés et plus particulièrement de tous fruits et légumes de tous genre ou variété;

— l'achat et la vente de tous produits maraîchers ou d'élevage;
— la représentation, la diffusion, l'exploitation de toutes marques, brevets, licences et autres droits intellectuels;

— la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'achat, le conditionnement et la transformation sous toute forme de tous immeubles ou fonds de commerce, nécessaire à la réalisation directe ou indirecte dudit objet;

— la prise de participation dans toutes activités connexes ou complémentaires;

— et plus généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations civiles ou commerciales, artisanales ou industrielles, mobilières ou immobilières, administratives, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou de nature à en faciliter la réalisation de quelque manière que ce soit.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « COMPTOIR DAKAROIS DE FRUITS ET LÉGUMES » par abréviation (CODAFREL).

Son siège social est fixé à Dakar, 18, rue Tolbiac.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A., divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Hane est désigné comme gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 mai 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA, greffier en chef,
substituant M^e H. L. SENGHOR.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2804 D.G. appartenant aux sieurs Laty Ndoeye et feu Faye Diabel, ex-ajuteur-mécanicien à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7843 D.G. appartenant à Dame Aminata Diène et au sieur Oumar Diène, demeurant à Yoff. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11868 D.G. appartenant aux sieurs Mam Alassane Seck, Mbaye Seck et Mbor Seck, demeurant à Yoff. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 485 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Amadou Lamine Gaye. 1-2

Bureau des Domaines de Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1059 et 1060 de Louga. 1-2

Etude de Maîtres GABOLDE et REYSS,
avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12462 D.G. appartenant à M. Mbaye Ndir. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4858 du *Journal officiel* en date du 26 septembre 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 octobre 1981.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.